



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Demande de recours gracieux
Zonage d'assainissement des eaux usées de Coat-Meal (29)
Réponse de la MRAe

n°MRAe 2016-004557

Réponse de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Suite à la décision de la MRAe du 13 janvier 2017 prescrivant une évaluation environnementale sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de votre commune, vous m'avez adressé, par courrier en date du 31 janvier 2017, une demande de recours gracieux à l'encontre de cette décision.

Cette décision a été motivée en partie par les éléments de diagnostic qui ont mis en exergue des variations importantes de la charge hydraulique reçue en station mais également par la sensibilité particulière des milieux et usages susceptibles d'être impactés en aval. Par ailleurs, la MRAe avait noté que les différents scénarios étudiés avaient uniquement été analysés au regard de considérations économiques.

Pour appuyer votre demande, vous m'avez transmis une note présentant les arguments qui attestent du bon fonctionnement de la station d'épuration et qui militent en faveur d'une dispense d'évaluation environnementale de votre projet de zonage.

Ces éléments ne remettent toutefois pas en cause l'utilité de la démarche d'évaluation pour votre projet de zonage dans la mesure où ce dernier repose sur l'analyse de plusieurs solutions alternatives (assainissement collectif/assainissement individuel, maintien de la station d'épuration actuelle/transfert des eaux usées vers la station de Bourg-Blanc) dont l'évaluation de l'efficacité environnementale demeure totalement justifiée au regard de la sensibilité environnementale des milieux susceptibles d'être impactés.

En effet, l'évaluation environnementale demeure la seule démarche, à ce jour, permettant de s'assurer que l'ensemble des enjeux environnementaux ont bien été pris en compte dans l'élaboration du projet de zonage, mais également de s'assurer que les effets inattendus et indésirables dans la mise en œuvre du projet ont bien été identifiés et couverts par une mesure corrective adaptée. Elle constitue également un véritable outil stratégique pour la commune qui lui permet, d'une part, de s'assurer que l'ensemble des alternatives, de leurs avantages et inconvénients (environnementaux et socio-économiques) ont été étudiés et, d'autre part, d'être particulièrement transparente auprès du public dans la justification des choix finalement retenus. Enfin, elle doit être justement proportionnée aux enjeux.

La mise en place d'une évaluation, à l'échelle du zonage, est également utile, dans la mesure, où elle permettra de compléter et de faciliter les études d'impacts des opérations d'aménagement envisagées sur le territoire communal. Les éléments et les résultats de cette démarche pourront, en effet, servir de cadre et être utilisés pour ces projets. Il ne s'agit pas d'une contrainte réglementaire supplémentaire exigeant des études spécifiques et les éléments déjà produits (rapport de présentation) laissent penser qu'ils pourront utilement servir à alimenter l'évaluation environnementale du zonage.

Au regard des éléments susvisés, la MRAe ne peut donc émettre une réponse favorable à votre demande de dispense d'évaluation environnementale.

Cette évaluation devra se traduire sous forme d'un dossier particulier ou dans le rapport de présentation de la présente révision conformément aux prescriptions de l'article R122-20 du code de l'environnement.

Le service d'appui technique à la MRAe (DREAL / service COPREV) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait utile.

Fait à Rennes, le 23 mars 2017

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Gadin', written over a horizontal line.

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne
Françoise GADBIN